

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-076 – OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MINIBUS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE GAUTHIER A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la demande en date du 30 juin 2025 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à la commune de la Chapelle Gauthier de disposer d'un minibus lui appartenant pour se rendre à CoLi'Brie à Fontenailles (77370) dans le cadre du partenariat avec l'association,

Considérant l'intérêt de mutualiser les matériels,

Considérant la convention de prêt d'un minibus de la commune de La Chapelle Gauthier à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne établie afin de fixer les conditions de prêt, pour une mise à disposition le mercredi 23 juillet 2025 de 8h30 à 17h00,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention relative à la mise à disposition d'un minibus de la commune de la Chapelle Gauthier à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le mercredi 23 juillet 2025 de 8h30 à 17h00, et tout document s'y rapportant.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 16 juillet 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



